Revue générale de droit



Notre constitution vit-elle à l'heure de la société?

Gérald A. Beaudoin

Volume 10, Number 1, 1979

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059635ar DOI: https://doi.org/10.7202/1059635ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print) 2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Beaudoin, G. A. (1979). Notre constitution vit-elle à l'heure de la société ? Revue générale de droit, 10(1), 313-316. https://doi.org/10.7202/1059635ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Notre constitution vit-elle à l'heure de la société?*

Mesdames, Messieurs,

Mon collègue le doyen Comtois a vanté mes mérites, avec une exagération qui, chez cet homme pondéré, n'est pas coutume et que j'imputerai volontiers au compte d'une longue amitié. Je ne puis que remercier vivement cet éminent juriste de ses bons mots à mon endroit.

Membre de la Commission de l'unité canadienne depuis août 1977, professeur de droit constitutionnel depuis plusieurs années, j'ai choisi comme thème de mon discours de réception: notre Constitution vit-elle à l'heure de la société? Je sens déjà que si jamais l'on devait me féliciter ce ne saurait être pour mon originalité! Car, est-il, chez-nous, sujet plus à la mode? Ce qui plus est, que puis-je dire aujourd'hui que je n'ai déjà dit ou que d'autres ont mieux dit?

J'enregistre bien sûr un plaidoyer de culpabilité! Mais comme tout accusé j'ai le droit d'être entendu pour dévoiler de mon crime les motifs avouables.

Au premier chef, je dirai que plongé que je suis dans le débat constitutionnel, je n'ai guère eu le temps de porter mon attention sur d'autres sujets tout aussi importants et sûrement plus intéressants.

En second lieu je dirai que j'ai pour le droit constitutionnel une fascination qui date de mes années de philosophie, du temps où l'on enseignait cette matière dans nos collèges classiques.

Le Canada passe par une grande difficulté d'être! Le 15 novembre 1976 a écarté le statu quo constitutionnel. Un Québec vibrant et sûr de lui est appelé à donner le ton à une nouvelle constitution ou, à défaut, à aller seul son chemin.

N.D.L.R.

^{*} Ceci est le texte de la conférence prononcée par M^e Gérald A. Beaudoin devant les membres de la Société Royale du Canada, à Ottawa, le 2 février 1979, à l'occasion des cérémonies marquant son adhésion à la Société. M^e Roger Comtois, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal parrainait l'admission de M^e Beaudoin à la Société.

Notre Constitution est pour une large part une loi victorienne de 1867, conceptualisée au Canada par ceux que l'Histoire devait baptiser les Pères de la Confédération. Improprement désignée sous le vocable «Confédération», elle fut la première expérience fédérale dans le monde britannique. Certains malins diront qu'il y paraît! Reproche qui n'est pas entièrement immérité, attendu que si cette constitution comprend des qualités qu'on aurait grand tort de minimiser, elle n'en comporte pas moins lacunes et silences que plus d'un analyste a signalés. Au surplus le style en est lourd, à l'opposé même de celui de la constitution américaine dont William Gladstone disait qu'elle était un chef-d'œuvre de l'esprit humain.

L'on pourrait disserter à l'infini des grandeurs et misères des Constitutions, celles de la France, qui en connut plusieurs, celles des États-Unis, réduites à deux et d'inégale valeur et durée, et celle du Royaume-Uni, qui repose en partie sur des documents solennels de fréquence rare.

Mais là n'est pas mon propos! Je m'en tiens au seul cas qui nous occupe: il est déjà assez complexe!

La Constitution de 1867 était fort centralisée, voire «quasi-fédérale» selon l'expression qui tombe des lèvres du constitutionnaliste K.C. Wheare; Macdonald n'avait-il pas essayé d'imposer une union législative, effrayé qu'il était par les événements qui, au sud de la frontière, de 1860 à 1864, s'étaient déroulés sous ses yeux? Il accepta la formule fédérale prônée par Cartier surtout et y ajouta quelques traits d'un pays unitaire. Le Conseil Privé en 1883 et de nouveau en 1892 établit clairement le principe que dans leur sphère les provinces ont un statut constitutionnel égal à celui de l'autorité centrale. Principe que plus d'un gouvernement central fut porté à oublier par la suite tant est forte la tentation de voir au centre du pays un gouvernement supérieur. C'est à Lord Watson et à Lord Haldane à Mowatt et Mercier et ceux qui les ont suivis que les autonomistes doivent leur plus grande reconnaissance. Laurier disait de Mowatt qu'il était celui qui avait le mieux saisi le sens qu'il fallait donner à la Constitution de 1867.

Notre Constitution comporte des traits d'un état unitaire qui aujourd'hui se doivent d'être écartés. S'il doit demain se retrouver quelques éléments d'hybridité dans notre Constitution fédérale c'est à la confédération plutôt qu'à l'état unitaire qu'il faudrait les emprunter. Possible, voire désirable est la chose!

On ne peut conclure que la Constitution dans sa partie écrite vit à l'heure de la société. Tout indique au contraire qu'une revision fort profonde s'impose et ce, de façon très urgente.

Même si les cours de justice ont fait preuve d'imagination créatrice et donné vie et équilibre à un texte écrit, il n'en demeure pas moins que la clarification des pouvoirs dans certains secteurs clefs, comme le pouvoir de dépenser, pour n'en mentionner qu'un, leur a en partie échappé. Il serait injuste de leur en faire grief, attendu que plusieurs gouvernements ont souvent craint de les saisir de questions jugées trop politiques et trop brûlantes. Dans le domaine des droits fondamentaux, on se rappelle avec plaisir la décennie 1950-60 au cours de laquelle la Cour

suprême a élaboré une déclaration non écrite des droits de l'homme et, en 1970, l'arrêt Drybones que certains ont qualifié d'arrêt du siècle. Les Cours ont également fait beaucoup ces dernières années, à Ottawa, au Québec et au Manitoba, pour la protection des droits linguistiques.

Mais la jurisprudence ne peut à elle seule donner à la loi fondamentale du pays le supplément d'être dont elle a besoin actuellement.

La doctrine constitutionnelle vit plus facilement à l'heure de la société, ce qui est normal. Profondément divisée, comme le pays, à qui elle s'adresse, elle propose des réformes.

La crise politique a pris naissance au Québec et c'est là qu'elle s'y déroule d'abord et avant tout; mais elle n'y est pas restreinte. Évidente en 1964, devenue aiguë en 1976, cette crise ne pourra se résorber que si l'on apporte une vraie réponse aux questions fondamentales qui suivent:

- 1) Quelle sera demain la place du Québec dans le Canada?
- 2) Le partage des compétences législatives sera-t-il différent, en partie du moins, à cause du Québec ou pour le Québec?
- 3) Comment ce partage sera-t-il interprété et amendé?
- 4) De quelle protection jouiront les droits fondamentaux individuels et collectifs, et les droits linguistiques?

Ces questions constituent un tout. Dans son rapport intitulé «Se retrouver», la Commission de l'unité canadienne s'est employée à analyser le problème et à formuler une solution. Partant de trois principes de base, *dualisme*, *régionalisme* et *partage du pouvoir et des bénéfices*, elle recommande l'adoption d'une Constitution nouvelle qui les refléterait.

Le dualisme se manifesterait dans l'ordre fédéral par l'égalité des deux langues au sein des institutions centrales, et, dans la clé de voûte du pouvoir judiciaire, la Cour suprême, attendu que le dualisme des deux systèmes de droit (richesse fort grande en soi) et la dualité politique en font probablement l'institution par excellence du dualisme.

Le régionalisme serait consacré au sein du Conseil de la Fédération, seconde chambre centrale remplaçant le Sénat, composée de délégations des régions ou provinces et destinée à favoriser l'harmonie des relations fédérales-provinciales. Ainsi seraient plus présentes et actives au centre même du Canada ces régions si visibles qui composent ce très vaste pays et qui constituent à la fois un fait et une valeur.

Le partage serait tracé à partir des besoins du pouvoir central, des provinces et du Québec. La clarification des compétences serait le principe de départ, l'accent étant mis sur les pouvoirs exclusifs, et lorsque les pouvoirs concurrents s'imposeraient, une prépondérance d'un ordre de gouvernement serait stipulée. Le partage des compétences serait ainsi fait que le Québec aurait les pouvoirs voulus pour s'épanouir, selon son génie propre, pouvoirs que les autres provinces seraient libres d'accepter, ou, si tel est leur choix, de laisser seuls au Québec. Le caractère

distinctif des provinces et du Québec serait ainsi consacré. Le jeu de la délégation des pouvoirs, de la formule de retrait avec compensation fiscale et celui de la prépondérance au sein des pouvoirs concurrents permettrait aux pouvoirs provinciaux d'assurer leur spécificité.

Conscients que le tracé des pouvoirs, son interprétation par la Cour suprême et son mode d'amendement constituent une trinité qui ne doit pas faire mystère, nous avons tenté d'atteindre un équilibre en nous inspirant des trois grands principes de base. La Cour suprême dont les arrêts en droit constitutionnel constituent des amendements implicites reflèterait dans ses structures le dualisme. L'amendement constitutionnel relèverait de l'initiative soit de l'autorité centrale à la Chambre des Communes, soit de celle des provinces, par leurs délégués, dans la seconde chambre; le peuple serait appelé à se prononcer par référendum; le projet d'amendement deviendrait loi s'il recueille une majorité dans chacune des quatre grandes régions, le Québec et l'Ontario en constituant chacun une, en tout temps.

Enfin, la situation commande à notre avis l'enchâssement des droits fondamentaux, les plus classiques dans la constitution, quitte pour les corps publics à légiférer pour le surplus. Il reviendra aux tribunaux de donner suite à cette double protection. Le même principe vaut pour les droits linguistiques sur la scène fédérale, on l'a vu. Le Parlement déclarerait le français et l'anglais langues officielles pour les fins prévues dans ses lois. La Commission recommande qu'au plan provincial, les provinces protègent les droits linguistiques par législation et que, par consensus, elles en arrivent à les enchâsser dans la Constitution; l'histoire constitutionnelle à notre humble avis nous dicte cette ligne de conduite à ce stade-ci de notre histoire. Enfin dans un préambule inspiré, seraient affirmés solennellement notre attachement aux valeurs démocratiques et aux libertés fondamentales, la spécificité du Québec, le caractère distinctif des Amérindiens et la dualité linguistique.

Nous prônons donc une solution fédéraliste mais combien différente de celle qui nous régit! Nous risquons, bien sûr, d'être attaqués d'une part, par ceux qui veulent un fédéralisme autre, et d'autre part, par ceux qui désirent abandonner le lien fédéral. Il est bien des variantes au sein de la formule fédérale. Il en est une qui nous sied si l'on veut vraiment faire œuvre d'un peu d'imagination. Nous avons pris le risque de tracer les grandes lignes de cette voie.

Notre Commission n'était pas une Constituante. Elle n'avait ni ce mandat, ni cette ambition. Par ses observations et recommandations, elle a voulu toutefois apporter sa contribution à l'adoption de la nouvelle constitution que ce pays doit se donner sans retard, s'il veut permettre à ses citoyens de «se retrouver».

«Le plus beau métier des hommes est d'unir les hommes», disait Antoine de Saint-Exupéry. Il reste à les unir chez nous dans des institutions nouvelles basées sur leurs besoins et leurs aspirations.

Gérald A. BEAUDOIN, doyen, Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.